



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APEM

55 Avenue Edouard Herriot
82300 Caussade

Références : JR/S 2025-0284
Code AIOT : 0006802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement APEM implanté RUE JEAN ROGERO 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et dans le cadre d'une action nationale sur l'encadrement des "permis feu".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEM
- RUE JEAN ROGERO 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY
- Code AIOT : 0006802751
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société APEM situé à Montpezat-de-Quercy est spécialisé dans la fabrication d'interrupteurs industriels basse tension. Le site assure la production des éléments plastiques moulés et le traitement de surfaces des pièces métalliques pour d'autres unités de production de la société APEM.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques - vérification annuelle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie - détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Robins d'Incendie Armés	Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article 6.6.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Eclairage naturel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Chauffage des locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
19	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article 2.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	es - installation de traitement de surface			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie - vérification annuelle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
3	Installations électriques - Thermographie infrarouge	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III	Sans objet
5	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
6	Rétention cuves et chaines de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
9	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
10	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
11	Contrôle de la plaque	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'identification des équipements sous pression		
12	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
14	Asservissement du chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
18	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article 3.5.3.2	Sans objet
20	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article 6.3.5.2	Sans objet
21	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
22	Niveaux acoustiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est convenablement suivi de manière générale. Les attestations de la réalisation d'actions correctives suite à des écarts relevés lors de différents contrôles annuels doivent être transmis à l'inspection.

L'exploitant doit mieux prendre en compte le risque incendie au sein de son établissement.

L'absence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction et de robinets d'incendie armés entraîne la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie - vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les compte-rendus de la vérification annuelle des extincteurs (Q4) réalisée SE LSI LENOIR Sécurité Incendie le 15 février 2024 et le 27

février 2025. Ce prestataire est titulaire des certifications conjointes APSAD et NF services d'installation et de maintenance d'extincteurs sous le numéro 551/09/04-285. Les compte-rendus attestent que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques - vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la vérification annuelle des installations électriques, réalisée le 6 décembre 2024 conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18 par la société SOCOTEC. SOCOTEC est un organisme de vérification d'installations électriques autorisé sous le n° 052/18 par le centre national de prévention et de protection (CNPP). Le rapport signale de manière récurrente l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Il conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant explique que la levée des non-conformités nécessite une coupure générale de l'alimentation électrique du site. Cette intervention est planifiée durant la fermeture estivale de l'établissement au début du mois d'août 2025 (semaines 32 et 33).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les inadaptations de la protection contre les surintensités signalées lors de la vérification annuelle des installations électriques pour l'année 2024, et justifier que son installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques - Thermographie infrarouge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les compte-rendus de la vérification annuelle par thermographie infrarouge des installations électriques, réalisée par la société SOCOTEC :

- en date du 15 janvier 2024 :

Le précédent contrôle ayant été effectué le 7 décembre 2022, l'inspection constate un délai de trois ans entre deux contrôles.

Ce rapport conclut que le risque d'incendie est présent. L'organisme de contrôle relève une mauvaise connexion et une trace d'échauffement sur l'alimentation amont du disjoncteur ventilation/chauffage venant du répartiteur. Cette anomalie est signalée comme nécessitant une action sous 2 mois à compter de la réception du rapport.

-en date du 6 février 2025 :

Le compte-rendu de la vérification annuelle pour l'année 2025 ne relève plus aucune anomalie et conclut qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique le risque d'incendie est faible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter le délai maximal d'un an entre deux vérifications des installations électriques par thermographie infrarouge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

L'atelier de traitement de surface est équipé d'une détection d'incendie.

Deux conduits d'aspiration sont présents dans l'atelier de traitement de surface, afin de collecter les vapeurs de cuves de traitement.

L'exploitant indique qu'un seul de ces conduits est équipé d'une sonde de température. Cette sonde permet l'affichage dans l'atelier de la température des vapeurs en temps réel.

L'aspiration est automatiquement arrêtée dans ce conduit en cas d'un dépassement d'une température de consigne de 60°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit attester que chaque conduit d'aspiration des vapeurs des baignoires de l'atelier de traitement de surface est équipé d'une sonde de température reliée à une alarme incendie dont le déclenchement entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenion est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétenion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Par sondage au cours de sa visite de l'établissement, l'inspection n'a pas constaté la présence de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dépourvus d'une rétenion d'un volume suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétenion cuves et chaines de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétenion d'une cuve de traitement.
Constats : Les plans présentés à l'inspection attestent de capacités de rétenion adaptées aux volumes et à la composition des bains pour les chaines de traitement de surfaces n°1, 2 et 3. Ces rétentions sont en bon état apparent. L'exploitant a présenté la procédure de contrôle annuel d'étanchéité, qui consiste à comptabiliser au bout de 4 heures un volume d'eau connu versé dans les 5 rétentions des trois chaines de traitement de surfaces préalablement nettoyées. L'inspection a

constaté les dates de réalisation de ces tests, consignées informatiquement, pour l'année 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant indique que le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction. Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une étude technico-économique présentant les travaux nécessaires et leur calendrier de réalisation associé afin d'équiper le site d'un bassin de rétention des eaux d'extinction. Cette étude explicitera le calcul du volume nécessaire du ou des bassins de rétention des eaux d'extinction, et justifiera de son ou de leurs emplacements en prenant en compte les différents sens d'écoulement des eaux au sein de du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté sous forme d'un tableur informatique la liste des équipements sous pression présents au sein de l'établissement. Ce tableur recense trois équipements. Il précise pour chacun : la localisation, l'année de fabrication, la capacité, la pression de service, les dates de qualification, les dates de la prochaine inspection périodique et de la prochaine requalification périodique. Les trois équipements recensés sont : - une cuve Cordivari, n° P71652, fabriquée en 2012, d'une capacité de 1 473 litres avec une pression de service de 10.6 bars, - une cuve Compair, n° 97785, fabriquée en 2014, d'une capacité de 38 litres avec une pression de service de 16 bars, - un cuve Vessel, n°2402075, fabriquée en 2025, d'une capacité de 180 litres litres avec une pression de service de 20,8 bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de requalification périodique réalisées le 09 mai 2025 par la société SOCOTEC, concernant les équipements sous pression suivants : - AIRCOM n°97785 : Cuve d'air comprimé de 38 litres et sa soupape PADOVAN VALERIO, - Cordivari n°P71652 : Cuve d'air comprimé de 1473 litres et sa soupape neuve PADOVAN VALERIO. Les rapports attestent que les équipements sont jugés apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, ou à leur mise hors service, fixée au 09/05/2029. L'inspection n'a pas relevé dans les rapports de requalification périodique d'incohérence par rapports aux caractéristiques des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Pour les trois équipements sous pression recensés par l'exploitant, l'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à 10 ans à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Deux des équipements sous pression ont passé de manière satisfaisante une requalification périodique en mai 2025.

Le troisième équipement a été fabriqué en 2025.

Les prochaines requalifications périodiques de ces équipements doivent avoir lieu au plus tard en 2035 et avant le délai maximal de 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de la plaque d'identification des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence de plaque d'identification lisibles pour les équipements sous pression (ESP) suivants :

- Compair n° 97785

- Cordivari n° P71652

Ses équipements sont en service, le fluide utilisé (air) correspond au fluide mentionné sur la plaque.

Les informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'apposition de la date de la dernière requalification périodique sur le réservoir d'air comprimé Cordivari n° P71652 de 1 473 litres.

L'inspection constate la présence d'une d'un poinçon " tête de cheval ".

La date du 09/05/2025, inscrite correspond à la date de la dernière requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie - détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de détection incendie de son établissement réalisé par la société Securitas Technology le 31 janvier 2025.

Ce rapport atteste d'une installation fonctionnelle, mais fait néanmoins état de plusieurs observations, notamment :

- pas d'action associée à la sortie "arrêt TGBT" déclenchée sur alarme zone 3,
- un déclencheur manuel (réf. 804973.F0) cassé non réarmable,
- les plans et les libellés de certaines zones à reprendre,

- l'espace libre insuffisant autour des détecteurs (0.5m fumée / 1m chaleur), - un diffuseur sonore atelier "outillage électro érosion" ne sonne pas (côté centrale SSI) (modèle réf. 80400F). L'exploitant a transmis la fiche d'Intervention technique N° 8853958 du 24 février 2025 concernant le remplacement d'un diffuseur sonore et d'un déclencheur manuel défectueux constatés lors de la visite d'entretien, attestant du remplacement du déclencheur manuel mais du non-raccordement de la sirène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui attester des suites données à chacune des observations relevées dans le rapport de contrôle annuel du système de détection incendie de l'année 2025..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Asservissement du chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'asservissement du chauffage par résistance électrique des cuves à un détecteur de niveau de liquide dans la cuve est contrôlé hebdomadairement chaque lundi. La procédure est imprimée et disponible au niveau de l'atelier de traitement de surface. Les contrôles sont consignés sur une feuille papier nommée "suivi annuel de maintenance préventive", qui a été présentée à l'inspection. Un test d'asservissement de la coupure de la chauffe des bains par simulation d'un niveau de liquide insuffisant a été réalisé à la demande de l'inspection, et s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Robinets d'Incendie Armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article 6.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux et situés à proximités des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en

directions opposées. Ils sont protégés du gel.
Constats : L'exploitant signale que le site ne dispose pas de robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant explique que l'installation de robinets armés nécessitera la création d'une nouvelle réserve d'eau et la mise en place d'un système de surpression. Des premiers travaux ont été réalisées au cours de l'année 2024 en ce sens : L'exploitant a enterré une ligne électrique de 60 m de long, du transformateur vers l'emplacement d'un futur local surpresseur, à construire, et il a implanté une première canalisation souterraine de ce futur local vers l'atelier de traitement de surface. L'absence de robinets d'incendie armés est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une étude technico-économique détaillant les travaux nécessaires afin d'installer des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximités des issues. Cette étude détaille le planning de réalisation associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Eclairage naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu démontrer lors de l'inspection que l'ensemble des dispositifs d'éclairage naturel présents au niveau de l'atelier de traitement de surface ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui attester qu'aucun des dispositifs d'éclairage naturel

présents au niveau de l'atelier de traitement de surface ne peut produire des gouttes enflammées en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Chauffage des locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

$$[\dots]$$

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

$$[\dots]$$

Constats :

L'exploitant explique que le chauffage principal de l'atelier de traitement de surface est depuis le printemps 2025 alimenté par l'air chaud provenant du fonctionnement de deux compresseurs.

L'inspection constate que deux radiants électriques sont présents dans l'atelier de traitement de surface. L'exploitant indique qu'ils sont utilisés en appoint.

Ces radiants électriques ne présentent pas un niveau de sécurité équivalent à un système de chauffage par eau chaude ou vapeur produite par un générateur thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit attester à l'inspection du retrait des deux radiants électriques de l'atelier de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article 3.5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales ruisselant sur son site dans le

collecteur public considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Ag	5
MES	100
CN libres	0,1
Azote global	50
DCO	300
Indice hydrocarbures	5
Conductivité	
Ni	2
pH	6 - 9

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports annuels d'analyses des eaux de la cuve de rétention des eaux pluviales avant rejet, pour les années 2022, 2023 et 2024. Ces analyses ont été réalisées par le laboratoire Lab'Eau, titulaire de l'accréditation n°1-2360. Les trois rapports attestent de la conformité des paramètres aux valeurs prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rejets atmosphériques - installation de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article 2.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation de traitement de surface :

Conduit n°1, 2, 3, 4	Concentrations moyennes journalières en
----------------------	---

	mg/m ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Nickel et composés (gazeux et particulaires)	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³
SO ₂	100 mg/Nm ³
NH ₃	30 mg/Nm ³

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports annuels des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface, réalisées le 1er août 2023 et le 25 juillet 2024 par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Ce prestataire est agréé par le ministre chargé des installations classées par arrêté du JO du 2 juillet 2023, et est titulaire de l'accréditation n°1-7125.

Ces rapport concluent :

- en 2023 : au respect des valeurs limites prescrites de concentrations moyennes journalières pour l'ensemble des paramètres analysés

- en 2024 : au dépassement de la valeur journalière d'émission de cyanures (fixée à 1 mg/Nm³ sur gaz sec) sur la chaîne A de l'installation n°2, avec une mesure à 1,38 mg/Nm³ sur gaz sec.

L'exploitant explique qu'il attribue ce dépassement à une température trop élevée des bains, en lien avec la température de l'air lors du contrôle réalisé en période estivale. Il indique avoir installé un système de refroidissement afin de diminuer la température du bain concerné, et avoir passé commande d'une nouvelle mesure des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dès réception le rapport annuel 2025 des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2010, article 6.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière. Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieur.
Constats : L'inspection a consulté la consigne de sécurité CS 35 "Travaux par points chauds", qui est affichée au niveau du local de maintenance. Cette consigne explicite le mode opératoire consistant notamment à réaliser une analyse des risques et à formaliser des consignes particulières sur le permis feu. La consigne CS 35 rappelle les obligations de maintenir une surveillance rigoureuse 2 heures après la fin de l'intervention et de signer sur le permis feu l'horaire de la dernière ronde. Par sondage, l'inspection a consulté les permis feu : - du 02/09/2024 : soudure pour remplacement d'un climatiseur; - du 19/08/2024 : chalumeau pour mise en place de carter de protection sur des machines; - du 15/07/2024 : meulage pour suppression du support de climatisation. Ces permis feu et les consignes de sécurité sont signés par l'entreprise extérieure et le responsable de sécurité du site. Les permis feu précisent l'horaire de la dernière ronde réalisée deux heures après la fin des travaux, et signalent l'absence de départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiche de données de sécurité (FDS) concernant le PICKLANE 33. Cet acide est employé dans l'atelier de traitement de surface dans les cuves de décapage des chaines n° 1 et 2 La FDS présentée est rédigée en français, et elle comporte l'ensemble des 16 rubriques attendues. Elle est datée du datée du 16 novembre 2024 (version 7). Les coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité sont renseignées. Les utilisations identifiées pertinentes dans la sous-rubrique 1.2 de la FDS (spécialités pour traitements électrolytiques et chimiques) couvrent bien les utilisations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée à l'occasion de toute modification notable et au plus tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures de bruit dans l'environnement réalisé par la société SOCOTEC le 1er juillet 2025. L'impact sonore du site a été apprécié en 5 points en limite de propriété et 6 points en zone à émergence réglementée, en période diurne et en période nocturne. Le rapport conclut que : - en limite de propriété, l'ensemble des points mesurés respecte le niveau sonore maximal fixé par l'arrêté préfectoral. - en zone à émergence réglementée, l'ensemble des points mesurés respectent l'émergence maximale autorisée, de jour comme de nuit. - de manière globale le site respecte les prescriptions réglementaires en termes d'émissions sonores dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite